

# Communications électroniques : quelles articulations entre infrastructures et contenus en Belgique fédérale ?

## Document soumis à consultation publique

Ces dernières semaines, la répartition et l'articulation des compétences entre l'État fédéral et les Communautés en matière de communications électroniques ont fait l'objet de précisions de la Cour d'arbitrage et du Conseil d'État. Ces institutions ont pris position, pour la première, dans le cadre d'un recours introduit par la Communauté flamande à l'encontre de quatre lois fédérales<sup>1</sup> et, pour la seconde, à propos d'un avant-projet de loi sur les communications électroniques.

Cette actualité, les délais mis par la Cour d'arbitrage à l'adoption d'une réglementation prise de commun accord (fin 2005), ainsi que les définitions inscrites dans des textes réglementaires européens a amené le Conseil supérieur de l'audiovisuel à présenter à la consultation publique, d'une part, les positions énoncées et, d'autre part, des questions visant à la clarification des matières relatives aux contenus et aux réseaux et infrastructures.

Les questions soumises à consultation sont présentées dans ce document ainsi que dans le module de consultation publique du site du CSA<sup>2</sup>. Celle-ci sera clôturée le 28 janvier 2005. Sauf demande expresse de confidentialité, les contributions seront publiées sur le site du CSA<sup>3</sup>.

### 1. L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 2004

Dans son arrêt n°132/2004 du 14 juillet 2004<sup>4</sup>, la Cour d'arbitrage constate que « la convergence des secteurs de la radiodiffusion sonore et télévisuelle, d'une part, et des télécommunications, d'autre part, conduit à une « déspecialisation » de l'infrastructure et des réseaux et à la création de nouveaux services ne répondant plus aux définitions classiques de la diffusion et des télécommunications » (B.4.1).

Elle poursuit : « les développements technologiques récents ont pour effet que les matières de la radiodiffusion et de la télévision, d'une part, et des télécommunications, d'autre part, ne peuvent plus être délimitées à l'aide de critères techniques tels que l'infrastructure sous-jacente, les réseaux ou les terminaux utilisés, mais bien sur base de critères de contenu et de critères fonctionnels » (B.4.3). Et précise que « la radiodiffusion, qui comprend la télévision, peut être

---

<sup>1</sup> La loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, la loi du 7 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information visés à l'article 77 de la Constitution et la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

<sup>2</sup> [http://www.csa.cfwb.be/Publication/Publications\\_Liste.asp?Action=ACT](http://www.csa.cfwb.be/Publication/Publications_Liste.asp?Action=ACT).

<sup>3</sup> Conformément à l'article 53 du règlement d'ordre intérieur du CSA, approuvé par le gouvernement de la Communauté française, le 8 juin 2004 et publié au *Moniteur belge* du 28 juillet 2004 (<http://www.csa.cfwb.be/pdf/ROI%20CSA.pdf>).

<sup>4</sup> *Moniteur belge* du 30 juillet 2004, 3<sup>ème</sup> éd., pp. 58477-58479 (<http://www.arbitrage.be/public/f/2004/2004-132f.pdf>).

*distinguée des autres formes de télécommunications en ce qu'un programme de radiodiffusion diffuse des informations publiques, est destiné, du point de vue de celui qui les diffuse, à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci et n'a pas de caractère confidentiel. Les services qui fournissent une information individualisée, caractérisée par une certaine forme de confidentialité, ne ressortissent par contre pas à la radiodiffusion et relèvent de la compétence du législateur fédéral » (B.10.1). « La caractéristique essentielle de la radiodiffusion et de la télévision est le fait de fournir des informations publiques à l'ensemble du public (...), cela inclut également la diffusion sur demande individuelle. Les activités de diffusion ne perdent pas leur nature au motif que, par suite de l'évolution des techniques, une plus large possibilité de choix est offerte au téléspectateur ou à l'auditeur » (B.10.2).*

Elle rappelle que, dans le système de répartition des compétences, la matière de la radiodiffusion et de la télévision, d'une part, et les autres formes de télécommunications, d'autre part, sont confiées à des législateurs distincts. Elle précise que *« la radiodiffusion et la télévision sont désignées comme une matière culturelle et c'est cette qualification qui doit servir de base à toute interprétation. La compétence des Communautés n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission. Elle permet aux Communautés de régler les aspects techniques de la transmission qui sont un accessoire de la matière de la radiodiffusion et de la télévision. La compétence de régler les autres aspects de l'infrastructure, qui comprennent notamment la police générale des ondes radioélectriques, appartient au législateur fédéral » (B.4.2). « Le législateur fédéral est compétent pour régler les autres aspects des services de la société de l'information, d'une part, sur base de sa compétence résiduaire et, d'autre part, sur la base de la compétence qui lui est réservée, notamment en ce qui concerne l'économie, dont relèvent les règles générales relatives à la protection du consommateur, à la politique des prix, au droit de la concurrence, au droit commercial et aux conditions d'accès à la profession » (B.11.1).*

En l'espèce, considérant les compétences de l'IBPT, la Cour d'arbitrage conclut que l'autorité fédérale n'est pas la seule autorité compétente pour régler la matière de l'infrastructure des communications électroniques et qu'il y a une *« absolue nécessité de prévoir une coopération entre l'autorité fédérale et les Communautés pour déterminer les compétences du régulateur » (B.5.1).*

En résumé, le raisonnement de la Cour d'arbitrage peut être lu en trois étapes :

1. tous les « tuyaux » peuvent transmettre tous les « contenus ». C'est le corollaire des technologies de numérisation et de compression des données (B.4.1, B.4.3). Le nouveau cadre réglementaire européen sur les communications électroniques<sup>5</sup> est ainsi applicable à toutes les infrastructures de transmission, indifféremment des contenus acheminés aux utilisateurs finaux (B.5.2) ;
2. en Belgique, les « contenus » qualifient – au sens juridique du terme – les « tuyaux », quel que soit leur mode de livraison aux utilisateurs finaux, y compris les « services de la société de l'information »<sup>6</sup>. C'est une application du

<sup>5</sup> [http://europa.eu.int/information\\_society/topics/ecommerce/useful\\_information/library/legislation/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/information_society/topics/ecommerce/useful_information/library/legislation/index_en.htm)

<sup>6</sup> Selon la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, dite directive « Transparence », les services de la société de l'information visent « tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services » ([http://www.europa.eu.int/comm/enterprise/tris/index\\_fr.htm](http://www.europa.eu.int/comm/enterprise/tris/index_fr.htm)).

principe de neutralité technologique (B.10). En matière de répartition des compétences, les réseaux et infrastructures sont une compétence partagée entre l'État fédéral et les Communautés ;

3. au sein des « contenus », la distinction en matière de répartition des compétences est établie « sur la base de critères de contenu et de critères fonctionnels » (B.4.3) et en tout cas plus selon un critère de demande individuelle d'un destinataire du service. Selon cette distinction, la « communication au public » contribue à l'information et à la formation des opinions et relève des Communautés, compétentes pour la radiodiffusion et les matières culturelles. Les « correspondances privées » relèvent de l'État fédéral parce qu'elles fournissent une information individualisée et ont, à ce titre, un caractère de confidentialité (B.10, B.11.1).

### **Question 1 :**

Partagez-vous cette lecture de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 2004 ?

Si non, à quelle(s) objection(s) se heurte-t-elle ?

Quelle interprétation alternative proposez-vous ?

## **2. La transposition en Belgique des textes réglementaires européens**

La distinction élaborée par la Cour d'arbitrage ne se superpose pas à la *summa divisio* européenne entre les services de « radiodiffusion télévisuelle »<sup>7</sup>, dont le contenu est régi par la directive sur la « télévision sans frontières », et les « services de la société de l'information », dont le contenu est régi par la directive sur le « commerce électronique »<sup>8</sup>, à l'exception des services de téléphonie vocale et de transmission de courrier électronique, également couverts par la directive « cadre »<sup>9 10</sup>.

<sup>7</sup> Selon la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989, dite directive « Télévision sans frontières », la radiodiffusion télévisuelle consiste en « l'émission primaire, avec ou sans fil, terrestre ou par satellite, codée ou non, de programmes télévisés destinés au public. Est visée la communication de programmes entre entreprises en vue d'une rediffusion à l'intention du public. Ne sont pas visés les services de communication fournissant, sur appel individuel, des éléments d'information ou d'autres prestations, tels que les services de télécopie, les banques de données électroniques et autres services similaires » ([http://www.europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/regul\\_fr.htm](http://www.europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/regul_fr.htm)).

<sup>8</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment, du commerce électronique, dans le marché intérieur ([http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/fr/ecommerce/index.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/ecommerce/index.htm)).

<sup>9</sup> Voir le considérant 10 de la directive « cadre » (directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ; [http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/l\\_108/l\\_10820020424fr00330050.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/l_108/l_10820020424fr00330050.pdf)).

<sup>10</sup> Du reste, la *summa divisio* européenne elle-même est contestée dans le cadre des débats relatifs au champ d'application de la directive sur la « télévision sans frontières », actuellement en réexamen. La Commission européenne n'exclut pas non plus un traitement uniformisé des « services de la société de l'information » et des « services de radiodiffusion télévisuelle » : « A moyen terme, la Commission estime néanmoins qu'une révision approfondie de la directive pourrait être nécessaire afin de prendre en compte les développements technologiques et les changements intervenus dans la structure du marché de l'audiovisuel. Par conséquent, la Commission examinera, avec l'aide d'experts (dans des groupes de réflexion), la question de savoir si la réglementation du contenu devrait être modifiée au niveau communautaire pour les différents canaux de distribution du contenu audiovisuel afin de prendre en compte la convergence des médias au niveau technique et toute divergence entre les réglementations nationales qui portent préjudice à la mise en place et au fonctionnement du marché intérieur. Le mandat du groupe sera basé sur le cadre existant. Toute intervention devrait viser à garantir l'application proportionnée des règles et la mise en œuvre cohérente des politiques considérées comme étant liées à ce secteur, comme, par exemple, la concurrence, les communications commerciales, la protection des consommateurs et la stratégie

Un tableau en annexe schématise la répartition des compétences en Belgique en matière de communications électroniques (télécommunications et radiodiffusion).

**Question 2 :**

Approuvez-vous la présentation de l'articulation des matières et des compétences figurant dans le tableau en annexe ?

Si non, à quelle(s) objection(s) se heurte cette présentation ?

Quels amendements proposez-vous ?

**3. Vers un accord de coopération en matière d'infrastructures ?**

Dans le dispositif de son arrêt n°132/04, la Cour d'arbitrage a considéré que les réseaux et infrastructures sont une compétence partagée entre l'État fédéral et les Communautés et qu'en réglant unilatéralement la compétence du régulateur des télécommunications le législateur, dans la loi du 17 janvier 2003, a violé le principe de proportionnalité propre à tout exercice de compétence (B.6.2). Dès lors, la Cour annule l'article 14 de cette loi en tant que sont attribuées à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications des compétences en matière d'infrastructures de transmission électronique, qui est commune à la radiodiffusion et à la télévision, ainsi qu'aux télécommunications. Elle maintient toutefois la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation prise de commun accord et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005.

La Cour a précisé qu'il appartient au législateur spécial d'apprécier si, pour régler l'infrastructure des communications électroniques, il y a lieu de prévoir une coopération obligatoire<sup>11</sup> ou s'il s'impose de modifier la répartition des compétences en matière de télécommunications (B.7.2). Dans sa conclusion, la Cour d'arbitrage a retenu l'hypothèse d'une réglementation prise de commun accord.

Le Conseil d'État formule le même commentaire dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à l'avant-projet de loi sur les communications électroniques. Concernant les fréquences radioélectriques, le Conseil d'État rappelle que l'accord de coopération sur les communications électroniques devrait régler l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle

---

*du marché intérieur pour le secteur des services* » (Communication de la Commission européenne, *L'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel*, COM(2003) 784, 15 décembre 2003, p.16, [http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/cnc/2003/com2003\\_0784fr01.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/cnc/2003/com2003_0784fr01.pdf)).

<sup>11</sup> Sur la base de l'article 92 bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'État, les communautés et les régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun. Ils disposent en outre d'autres instruments en vue de donner forme à leur coopération (B.6.1). En règle, l'absence de coopération dans une matière pour laquelle le législateur spécial ne prévoit pas d'obligation à cette fin n'est pas constitutive d'une violation des règles de compétences. Toutefois, en l'espèce, les compétences de l'État fédéral et des communautés en matière d'infrastructure des communications électroniques sont devenues à ce point imbriquées, par suite de l'évolution technologique, qu'elles ne peuvent plus être exercées qu'en coopération (B.6.2).

des normes et des prescriptions techniques qui doivent rester communes à l'ensemble des radiocommunications.

**Question 3 :**

La réglementation de commun accord doit-elle prendre la forme d'une modification de la répartition des compétences ou de l'adoption d'un accord de coopération ?

Quelles autres formes de coopération pourraient-elles être envisagées ?

#### **4. Les marchés des réseaux et des services**

La Commission européenne a identifié 18 marchés de réseaux et de services de communications électroniques qui pourraient faire l'objet d'une régulation *ex ante*<sup>12</sup> par les autorités de régulation nationales.

Les marchés 1 à 10 recouvrent les réseaux et les services de téléphonie vocale et relèvent donc, en Belgique, des compétences de l'État fédéral.

Le marché 18 (« *Services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux* ») recouvre les réseaux de radiodiffusion et relève donc, en Belgique, des Communautés.

Les marchés 11 à 17 recouvrent les services de transmission, fixe ou mobile, de données, lesquelles peuvent être, pour les utilisateurs finaux, des services de télécommunications ou des services de radiodiffusion.

Historiquement, les marchés 11 à 17 sont les héritiers de l'ancienne réglementation européenne des télécommunications. Méthodologiquement, ces marchés sont des marchés de gros : ils ne concernent pas la relation entre les fournisseurs de services de radiodiffusion (éditeurs et distributeurs de contenus édités) ou de télécommunications et les utilisateurs finaux. Ils recouvrent la relation entre les fournisseurs de services (de radiodiffusion ou de télécommunications) et les fournisseurs de services de transmission (opérateurs de réseaux de communications électroniques). Dans ce cas, les marchés 11 à 17 ne portent pas sur les services de transmission, fixe ou mobile, de signaux de radiodiffusion si et dans la mesure où ces services sont inclus dans le marché 18.

---

<sup>12</sup> Recommandation C(2003) 497 de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ([http://europa.eu.int/information\\_society/topics/ecom/doc/useful\\_information/library/recomm\\_guidelines/relavant\\_markets/i\\_11420030508fr00450049.pdf](http://europa.eu.int/information_society/topics/ecom/doc/useful_information/library/recomm_guidelines/relavant_markets/i_11420030508fr00450049.pdf)). Le premier réexamen de cette recommandation, initialement prévu pour juin 2004, a été reporté à fin 2005 (<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/04/845&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>).

En fonction de notre lecture de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, ces marchés devraient relever de l'exercice conjoint de la compétence partagée de l'État fédéral et des Communautés.

En outre, dans le cadre d'une offre « *triple play* » (radiodiffusion, téléphonie vocale et transmission de données), des effets-leviers ont déjà été constatés, en particulier entre le marché 18, d'un côté, et les marchés 11 (« *Marché de la fourniture en gros d'accès dégroupé* ») et 12 (« *Marché de la fourniture en gros d'accès large bande* »), de l'autre, avec le risque d'exclusion des offres d'accès Internet à haut débit fournies par des concurrents de l'opérateur historique dans le cadre du dégroupage<sup>13</sup>. En effet, selon l'IBPT, pour ce qui concerne le réseau local cuivre, l'implémentation de nouvelles technologies peut *de facto* créer des situations de monopole technologique pour la fourniture de certains services large bande ainsi que pour la technique applicable. Le choix du spectre par l'opérateur historique peut compliquer, voire empêcher l'accès possible à son réseau pour d'autres fournisseurs de services<sup>14</sup>.

Considérant la déspecialisation technique des infrastructures de communications électroniques et les effets-leviers entre les différents marchés de réseaux et de services, une coopération doit être institutionnalisée entre les autorités de régulation des trois Communautés (Vlaams Commissariat voor de Media, Medienrat et Conseil supérieur de l'audiovisuel), le régulateur fédéral (Institut belge des secteurs des postes et des télécommunications - IBPT), le Conseil de la concurrence et la Commission de la protection de la vie privée, comme l'exige l'article 3.4 de la directive « cadre »<sup>15</sup> en cas de multiplicité d'autorités de régulation nationales.

La Commission européenne a créé, le 29 juillet 2002, le groupe européen des régulateurs<sup>16</sup> afin de permettre à ces autorités de coopérer et de se concerter dans leur mise en oeuvre quotidienne du paquet réglementaire européen. La participation des autorités de régulation belges aux travaux de ce groupe européen devrait être réglée dans l'accord de coopération sur les infrastructures électroniques, sachant que, depuis la décision de la Commission européenne du 14 septembre 2004<sup>17</sup>, formellement une seule autorité de régulation par État membre peut y siéger. Pour la Belgique, il s'agit de l'IBPT.

---

<sup>13</sup> De tels comportements ont été sanctionnés par le Conseil français de la concurrence dans sa décision n° 04-MC-01 du 15 avril 2004 relative à la saisine et à la demande de mesures conservatoires présentées par les sociétés Free, Iliad, LDCOM et 9 Télécom (<http://www.conseil-concurrence.fr/user/avis.php?avis=04-MC-01>). Voir également les avis de l'ART (<http://www.art-telecom.fr/dossiers/internet/tvadsl/tvadsl.htm>) et du CSA français ([http://www.csa.fr/infos/textes/textes\\_detail.php?id=17514](http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=17514)).

<sup>14</sup> Voir la communication adoptée le 28 octobre 2004 par l'IBPT relative à l'implémentation par Belgacom de la technologie VDSL dans le réseau local cuivre ([http://www.bipt.be/Actualites/Communications/KPE-vdsl\\_com\\_blgc\\_mpl\\_df\\_fr\\_1.pdf](http://www.bipt.be/Actualites/Communications/KPE-vdsl_com_blgc_mpl_df_fr_1.pdf)).

<sup>15</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ([http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/l\\_108/l\\_10820020424fr00330050.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/l_108/l_10820020424fr00330050.pdf)).

<sup>16</sup> [http://erg.eu.int/index\\_en.htm](http://erg.eu.int/index_en.htm).

<sup>17</sup> [http://erg.eu.int/doc/legislation/com\\_dec\\_2004\\_3445\\_ec\\_14\\_09\\_2004\\_fr.pdf](http://erg.eu.int/doc/legislation/com_dec_2004_3445_ec_14_09_2004_fr.pdf).



#### **Question 4 :**

Quels sont les marchés de réseaux et de services de communications électroniques concernés par une future réglementation prise de commun accord ?

Êtes-vous d'accord sur la lecture proposée des marchés de réseaux et de services de communications électroniques ?

Si non, à quelle(s) objection(s) se heurte-t-elle ?

Quelle interprétation alternative proposez-vous ?

### **5. Les services de la société de l'information**

En Belgique, les « services de la société de l'information », dans la mesure où ils comportent des contenus éditoriaux de la communication électronique au public, relèvent, en tant que matières culturelles, de la compétence des Communautés.

Les « autres aspects des services de la société de l'information » sont de la compétence fédérale, sur la base de la compétence résiduaire de l'État <sup>18</sup> (B.11.1).

La Cour d'arbitrage ne décrit pas ce que recouvrent les « autres aspects des services de la société de l'information ». Il pourrait s'agir notamment des droits de propriété intellectuelle <sup>19</sup>, de la protection juridique des services électroniques payants <sup>20</sup>, de la protection des données à caractère personnel et de la vie privée <sup>21</sup> et de la responsabilité des prestataires intermédiaires en matière de simple transport, de stockage, d'hébergement et d'absence d'obligation générale en matière de surveillance <sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> La Constitution a transféré la compétence résiduaire aux entités fédérées ; toutefois une loi spéciale, non encore adoptée, doit d'abord établir la liste des compétences exclusives de l'État fédéral.

<sup>19</sup> Dont la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information et la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle ([http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/copyright/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/copyright/index_fr.htm)).

<sup>20</sup> Voir l'arrêt 155/04 de la Cour d'Arbitrage du 22 septembre 2004 (*Moniteur belge* du 21 octobre 2004, pp. 73075-73076, <http://www.arbitrage.be/public/f/2004/2004-155f.pdf>) et la directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel ([http://www.europa.eu.int/comm/internal\\_market/media/elecpay/index\\_fr.htm](http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/media/elecpay/index_fr.htm)).

<sup>21</sup> Par exemple la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ([http://www.europa.eu.int/comm/internal\\_market/privacy/index\\_fr.htm](http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/privacy/index_fr.htm)).

<sup>22</sup> Articles 12 à 15 de la directive sur le commerce électronique.

**Question 5 :**

Que recouvre la notion « d'autres aspects des services de la société de l'information » ?

Les exemples vous paraissent-ils pertinents ?

Quels autres aspects pourraient entrer dans cette catégorie ?

Dans la mesure où certains aspects des « services de la société de l'information » sont considérés comme des services de radiodiffusion, la directive sur le commerce électronique 2000/31 doit-elle faire l'objet d'une transposition par les Communautés ? Dans l'affirmative, quelles sont les dispositions de la directive 2000/31 pertinentes pour les Communautés ?

Les Communautés doivent-elles également transposer certaines dispositions d'autres directives relatives aux services de la société de l'information ? Dans l'affirmative, lesquelles ?

Bruxelles, le 8 novembre 2004.

**Annexe :** tableau « Schéma de transposition en Belgique du paquet réglementaire européen ».



## Récapitulatif des questions soumises à la consultation publique

### **Question 1 :**

Partagez-vous cette lecture de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 2004 ?

Si non, à quelle(s) objection(s) se heurte-t-elle ?

Quelle interprétation alternative proposez-vous ?

### **Question 2 :**

Approuvez-vous la présentation de l'articulation des matières et des compétences figurant dans le tableau en annexe ?

Si non, à quelle(s) objection(s) se heurte cette présentation ?

Quels amendements proposez-vous ?

### **Question 3 :**

La réglementation de commun accord doit-elle prendre la forme d'une modification de la répartition des compétences ou de l'adoption d'un accord de coopération ?

Quelles autres formes de coopération pourraient-elles être envisagées ?

### **Question 4 :**

Quels sont les marchés de réseaux et de services de communications électroniques concernés par une future réglementation prise de commun accord ?

Êtes-vous d'accord sur la lecture proposée des marchés de réseaux et de services de communications électroniques ?

Si non, à quelle(s) objection(s) se heurte-t-elle ?

Quelle interprétation alternative proposez-vous ?

### **Question 5 :**

Que recouvre la notion « d'autres aspects des services de la société de l'information » ?

Les exemples vous paraissent-ils pertinents ?

Quels autres aspects pourraient entrer dans cette catégorie ?

Dans la mesure où certains aspects des « services de la société de l'information » sont considérés comme des services de radiodiffusion, la directive sur le commerce électronique 2000/31 doit-elle faire l'objet d'une transposition par les Communautés ?

Dans l'affirmative, quelles sont les dispositions de la directive 2000/31 pertinentes pour les Communautés ?

Les Communautés doivent-elles également transposer certaines dispositions d'autres directives relatives aux services de la société de l'information ? Dans l'affirmative, lesquelles ?